



Institut international
des Droits de l'Enfant



ENFANTS ET ADOLESCENTS MIGRANTS, UNE PERSPECTIVE DE SANTÉ ET DE DROITS ?

**En collaboration avec l'Unité Multidisciplinaire de Santé des
Adolescents (UMSA-CHUV)**

mars 2010

ENFANTS ET ADOLESCENTS MIGRANTS, UNE PERSPECTIVE DE SANTÉ ET DE DROITS

Colloque du jeudi 18 mars 2010 à l'Institut international des Droits de
l'Enfant (IDE)

**En collaboration avec l'Unité Multidisciplinaire de Santé des
Adolescents (UMSA-CHUV)**

TABLE DES MATIÈRES

Textes présentés lors du colloque du 18.03.2010 à l'IDE à Sion

Situation récente en Suisse Jean ZERMATTEN Vice-président du Comité des Droits de l'Enfants à l'ONU et Directeur de l'Institut International des Droits de l'Enfants, Sion	2
Présentation de l'Alliance pour les Droits des Enfants Migrants (ADEM) Cristina MELE Assistante, Fondation Suisse du Service Social International, Genève	6
Présentation du travail de l'UMSA en faveur des enfants migrants, notamment des adolescents Anne-Emmanuelle AMBRESIN, Médecin et Chef de Clinique à l'UMSA, CHUV, Lausanne	9
Les droits de l'enfant en regard des enfants migrants, la question des mineurs non-accompagnés (MNA) Jean ZERMATTEN Vice-président du Comité des Droits de l'Enfants à l'ONU et Directeur de l'Institut International des Droits de l'Enfants, Sion	16
Le programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE) Christoph BRAUNSCHWEIG Assistant social, Fondation Suisse du Service Social International, Genève	26
Police, sécurité publique et adolescents migrants. Quelques données et une réflexion sur la représentation sociale Olivier GUÉNIAT Chef de la Police de Sûreté, Neuchâtel	30
Débat en plénière autour de cas pratiques, modéré par le Prof. Pierre-André MICHAUD, Médecin Chef de l'UMSA, CHUV et UNIL et Prof. Lazare BENAROYO, Professeur d'éthique biomédical, CHUV et UNIL31	34
Annexes	35

SITUATION RECENTE EN SUISSE

Jean ZERMATTEN

Vice-président du Comité des Droits de l'Enfants à l'ONU et Directeur de l'Institut International des Droits de l'Enfants, Sion

Il paraît intéressant de constater que la situation évolue ces derniers temps en Suisse et que quelques initiatives intéressantes ont été prises. Tout n'est pas parfait, loin s'en faut ; pourtant, la Convention commence à être invoquée et l'enfant migrant retient plus l'attention.

Une étude

Il faut signaler la récente étude menée pour l'Innocenti Research Center (UNICEF) par Rosita Fibbi (Forum des migrations de l'Université de Neuchâtel) et Philippe Wanner, (Laboratoire de démographie et d'études familiales de l'Université de Genève) intitulée « *Children in Immigrant families in Switzerland, between Discrimination and Integration* »¹. Ce document présente la situation des étrangers en Suisse, env. 1'500'000 enregistrés (20% de la population, soit un des taux les plus élevés en Europe). La Suisse y est décrite comme un pays d'immigration, en raison des flux d'arrivants ; de plus sur l'ensemble de la population suisse de plus de 15 ans, 23% sont d'origine étrangère. Lors du recensement de 2000, sur les 1'442'000 enfants vivant en Suisse, 39% (559'000 enfants) vivent dans des familles étrangères ou dans des familles où au moins un des parents est né à l'étranger. 335'000 de ces enfants sont étrangers (23%). L'origine de ces familles est pour 52 % hors de l'Union européenne.

Les principales données de cette étude peuvent être résumées ainsi :

- Le haut niveau d'étrangers vivant en Suisse est dû à la difficulté d'obtenir la naturalisation suisse (lois très restrictives) ; possibilité pour une femme qui épouse un Suisse de devenir Suisse après 5 ans de résidence au moins et 3 ans de mariage et sur demande, pas d'automatisme) ; pour les enfants pas de *ius soli*, demande, plus processus de contrôle par les communes, canton et Confédération, (Rejet de la loi sur la naturalisation facilitée en 2004), mais actuelle révision totale de la loi sur la nationalité². Pratique restrictive des possibilités de réunification familiale (nouvelle loi sur les étrangers de 2005, acceptée par le peuple en 2006).
- Il y a des disparités très grandes en matière d'environnement (et encadrement familial) entre les familles suisses et les familles étrangères, notamment pour les familles monoparentales,
- La seconde génération essaie de maintenir les us et coutumes du pays d'origine
- La plupart des enfants étrangers vivent dans des familles où au moins un des deux parents travaille
- Les performances en terme d'éducation varient énormément parmi les groupes d'immigrants ; plus la venue en Suisse est ancienne et meilleurs sont les résultats

¹ Innocenti working paper, October 2009, Special Series on Children in Immigrant Families in Affluent Societies, IWP – 2009 - 17

² La consultation dure du 16 décembre 2009 au 22 mars 2010.

- Le taux de chômage des jeunes entre 15 et 24 ans est deux fois plus élevé chez les jeunes étrangers ; les obstacles sont surtout dus aux retards en matière de scolarité et aux problèmes d'intégration, mais aussi en grande partie en raison des pratiques discriminatoires des enseignants et des employeurs,
- Les causes des difficultés des jeunes étrangers sont surtout liées au rôle des conflits culturels (loyauté envers sa culture d'origine vs intégration), aux raisons de la migration et aux conditions d'accueil en Suisse.

Le cas des enfants migrants non accompagnés représente un très petit pourcentage des jeunes étrangers en Suisse. En 2002, il y en avait 1'673. Ce nombre n'a cessé de décroître pour s'établir en 2009 à 427, soit le 2,6% des demandes d'asile présentées en Suisse³. Si ce nombre décroît, par contre la problématique des MNA reste difficile.

Comme l'est celle des clandestins, dont par définition, nous n'avons pas de statistiques ! Les derniers chiffres de l'ODM remontent à 5 ans et font état d'environ 90'000 clandestins surtout concentrés autour ou dans les grandes villes.

La législation

La Loi fédérale sur les étrangers, adoptée en 2005 et la Loi sur l'Asile révisée sont déjà en procédure de révision (délai de prise de position (22 mars 2010) sur la procédure accélérée en matière de non-entrée en matière (matériellement assez positif, mais délai de recours raccourci de 30 jours à 15 jours !).

La loi sur la naturalisation est en révision (délai de prise de position 22 mars 2010). Leitmotiv : intégration. Principal changement, il faudra avoir un permis C pour demander la nationalité CH ; délai de séjour abaissé de 12 ans à 8 ans. (Le projet de la révision a pour but d'assurer une large cohérence avec la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) en ce qui concerne les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration et de connaissances linguistiques; améliorer les instruments de prise de décision, afin de garantir que seuls les étrangers qui sont bien intégrés obtiennent la nationalité suisse; réduire les charges administratives des autorités communales, cantonales et fédérales en simplifiant et harmonisant les procédures et en clarifiant leurs rôles respectifs en matière de naturalisation.)

La jurisprudence

Dans un arrêt récent, sur la question du renvoi d'un jeune Gambien dans son pays d'origine, le Tribunal administratif fédéral⁴ a déclaré :

« ... s'agissant de RMNA, le Tribunal retient que la Suisse est notamment tenu de respecter les dispositions de la CDE ... ; qu'en particulier, eu égard au principe de l'Intérêt supérieur de l'enfant... il convient que les autorités des Etats parties, avant d'exécuter le renvoi des demandeurs d'asile mineurs déboutés et non accompagnés, entreprennent toutes les investigations possibles en vue de situer les parents ou d'autres membres de la

³ ODM, OFJP, Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) en Suisse, Tableau comparatif des années 2007, 2008 et 2009

⁴ Cour IV, D-6998/2009/jac (T0/2)

famille pour, dans un second temps, obtenir les renseignements nécessaires permettant à cet enfant de retrouver les siens après le retour dans son pays d'origine, ...

Que l'ODM ne s'est pas prononcée sur l'application concrète de la CDE dans le cas d'espèce...

Que le fait que le mineur soit au seuil de sa majorité (17 ans) ne dispense pas pour autant l'autorité de première instance de procéder aux vérifications concernant le soutien sur lequel il doit pouvoir compter à son retour dans son pays d'origine... ».

Dans une autre décision, sur le regroupement familial, (arrêt du 13.07.2009)⁵, le TFA a considéré que le regroupement familial peut toucher le cas d'enfants vivant avec les deux parents, mais aussi le cas d'enfants vivant avec un seul parent ; donc la jurisprudence restrictive jusqu'en 2009 a été assouplie pour autoriser le regroupement familial « partiel ».

Dans une décision encore plus récente⁶, le TFA s'est prononcé sur la notion de l'intérêt de l'enfant ; dans cette affaire liée au regroupement familial partiel, il a déclaré que :

« Les autorités compétentes en matière de droits des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents... Leur pouvoir d'examen est bien plus limité à cet égard : elles doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. » Par ailleurs, dans la même décision, le TFA a rappelé la nécessité d'entendre l'enfant, pour déterminer son intérêt supérieur, ce qui selon l'arrêt n'a pas été fait *«... Aucun élément ne permet de conclure que la fillette aurait eu l'occasion de faire valoir son point de vue sur le projet de lui faire quitter le pays où elle a toujours vécu pour l'envoyer vivre en Suisse auprès de son père qu'elle n'avait plus rencontré depuis 2005, voir 2003, soit depuis l'âge de 6 ou 4 ans. »*

Enfin, la décision du TFA du 3 mars 2010⁷, qui statue à nouveau sur les conditions de renvois d'un mineur (confirmation de l'arrêt gambien cité ci-dessus :

« 4.1 Selon la jurisprudence, l'évaluation de l'exigibilité de l'exécution du renvoi d'un mineur non accompagné présuppose la clarification de sa situation personnelle sous l'angle spécifique du bien de l'enfant. L'exécution du renvoi d'un mineur suppose qu'ait été éclairci, au stade de l'instruction déjà, dans quelle mesure il pourra être pris en charge, après son retour, par un membre de sa famille ou une institution spécialisée. L'autorité de première instance ne peut pas se contenter d'affirmer que l'exécution du renvoi du requérant est exigible, parce qu'il peut retourner dans sa famille ou parce que des institutions appropriées auxquelles il peut s'adresser existent dans l'Etat d'origine. Il s'agit là d'une constatation incomplète des faits pertinents.

On se rapportera à la Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 24 consid. 6; JICRA 1999 n° 2 consid. 6b-6c ; JICRA 1997 n° 23.

La question de l'apprentissage des sans papiers

L'initiative de la Ville de Lausanne a posé une question très pertinente : pourquoi ne pas autoriser les sans papiers à entreprendre un apprentissage. L'éducation primaire et

⁵ Arrêt C-237/2009, consid. 9)

⁶ Arrêt 2C 270/2009

⁷ Cour IV D-4243/2009/ {T 0/2}

secondaire est déjà autorisée et reconnue (application du droit à l'éducation contenu dans la CDE) ; éducation tertiaire tolérée, en profitant d'un flou juridique ; mais formation professionnelle de type apprentissage interdite, du fait qu'elle postule un contrat de travail, réservé aux seuls étrangers enregistrés.

La formation professionnelle est partie intégrante de l'éducation, ce n'est que la construction du système suisse, qui place cette forme d'éducation dans le champ du travail et qui impose un système contractuel. Et donc, pour les migrants pose un problème spécifique. On se trouve donc dans une forme de discrimination des jeunes étrangers qui désirent devenir apprentis (un beaucoup plus grand nombre) par rapport à ceux qui veulent (et peuvent) étudier. Dire qu'on crée de faux espoir vaut pour les 2 catégories...

Rappelons que le Réseau suisse des droits de l'enfant dans son rapport alternatif de mai 2009, avait déjà devancé le Syndic Brélaz en demandant de rendre possible aux enfants sans papiers l'accès aux formations scolaires et aux apprentissages, après l'école obligatoire.

PRÉSENTATION DE L'ALLIANCE POUR LES DROITS DES ENFANTS MIGRANTS (ADEM)

Cristina MELE

Assistante, Fondation Suisse du Service Social International, Genève

L'ADEM, créée en 2006, est une alliance entre:

- L'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)
- La Fondation Suisse du Service Social International (SSI)
- La Fondation Terre des hommes - aide à l'enfance (Tdh)

Collaboration établie par le MoU et le concept de l'Alliance

Contexte européen

Au niveau européen

- Politiques d'asile et des étrangers toujours plus restrictives en Europe
- La situation des MNA très préoccupante au niveau européen
- Mise en évidence des carences en terme de protection par l'observation générale n°6 du comité de la CDE

Observation générale n°6

- Expositions à certains risques
- Victimes de discrimination
- Refus d'accès à la nourriture, à un abri, à un logement, aux services de santé, au logement et à l'éducation
- Dépourvus, dans certains cas, d'accès à un système adapté et adéquat d'identification, d'enregistrement et de détermination de l'âge
- Dans nombreux pays, l'accès des MNA sur le territoire est refusé ou ils sont mis en détention

Contexte suisse

Votations 2006 selon les partenaires

- Les droits de l'enfant pas suffisamment pris en compte
- Intérêt supérieur des MNA pas suffisamment respecté
- Certains articles violent la CDE
- Divergence de traitement entre les cantons et pas de coordination
- Au niveau européen des initiatives ont vu le jour, comme le SCEP et donne l'élan aux partenaires d'unir leurs efforts pour créer l'ADEM

Buts de l'ADEM

- Défendre les droits des enfants migrants
- Améliorer la prise en charge et le suivi des enfants migrants dans tous les cantons suisses, en vue de leur offrir des perspectives d'avenir en Suisse, dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers.

Objectifs de l'ADEM

- Intensifier la collaboration des organisations et des professionnels actifs dans le domaine
- Favoriser l'échange et la diffusion d'informations relatives aux enfants migrants
- Travailler à la mise en œuvre de la législation, de la réglementation, des règles administratives et procédures relatives aux enfants migrants
- Améliorer les pratiques des différents acteurs

Tâches de l'ADEM

- Advocacy
- Lobbying
- Recherche
- Formation
- Développement de collaborations institutionnelles
- Favoriser les collaborations et échanges d'informations avec les acteurs de terrain: création d'un réseau des correspondants/acteur/trices du terrain
- Développement d'un réseau de contact au niveau Suisse et international
- Développement de canaux de communication et de diffusion de l'information

Idées prochaines de l'ADEM

Situation des MNA sous Dublin II et les directives de retour

- La protection internationale de l'enfant lors d'un transfert d'un pays à l'autre n'est pas assurée
- Les offices de Dublin II de chaque pays ne se chargent pas du domaine de la protection de l'enfance
- Article 10 des directives de retour spécifiques aux MNA

Liens internet

Institut International des Droits de l'Enfant

http://www.childsrights.org/html/site_fr/index.php?c=adem

Fondation Suisse du Service Social International

http://www.ssiss.ch/pages_f/Popups/mna.html

PRÉSENTATION DU TRAVAIL DE L'UMSA EN FAVEUR DES ENFANTS MIGRANTS, NOTAMMENT DES ADOLESCENTS

Anne-Emmanuelle AMBRESIN,
Médecin et Chef de Clinique à l'UMSA, CHUV, Lausanne

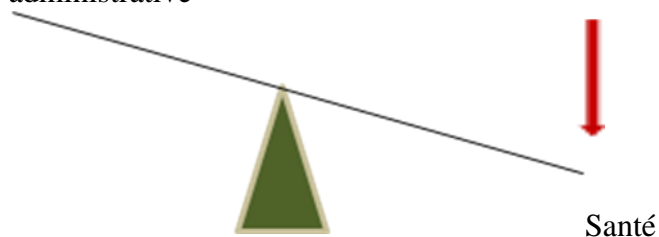
« I am a wasted product »

Consultation à l'UMSA : motivationnel pour le cannabis

- Absence de perspective
- Sa vie est démunie de sens
- Sa lutte effrénée pour une vie meilleure est avortée
- « j'ai même pas 20 ans et je suis un produit périmé »
- Dépression importante avec idées noires

Imbrication entre santé et politique migratoire

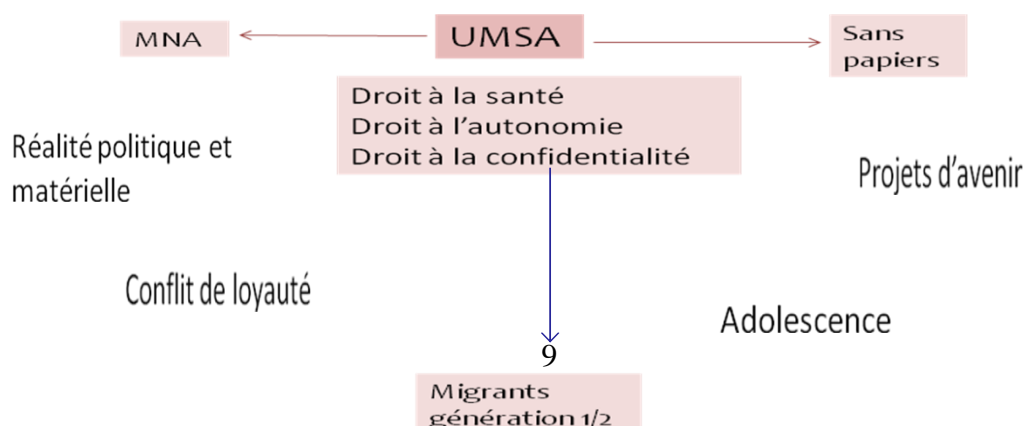
Décision administrative



Plan de la présentation

1. Lien entre UMSA et migrants
2. Enjeux de santé propre aux mineurs migrants
3. Spécificité de la migration à l'adolescence
4. La collaboration avec le CSI et le centre MNA
5. Conclusion

Activité de l'UMSA avec migrants



L'UMSA travaille avec 3 différents types d'adolescents migrants:

- MNA chez qui la problématique va impliquer le manque de support familial, le deuil de la famille laissée au pays ou perdue, des facteurs amenant une grande vulnérabilité pour ces jeunes.
- Les migrants 2^e génération où la problématique va se situer autour du conflit entre les loyautés familiales, culturelles et l'application des droits octroyés à chaque adolescent en CH. L'implication des familles est aussi un enjeu dans ce qu'il représente de rencontre entre les soignants et leur éthique de soin et la culture des parents.
- Avec les sans papiers on retrouve la problématique des projets d'avenir, de la vulnérabilité en lien avec la clandestinité, ils existent sans exister.

Imbrication santé et politique migratoire

- Décisions administratives ont des répercussions sur la santé mentale et physique des MNA
- Paradoxe entre convention internationale des droits de l'enfant et politique de gestion de la migration
- Conséquence: entrave au développement du mineur

CIDE fait prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant

Entrave au sens du code civile suisse article:

Et qui impliquerait un signalement pour les mineurs suisses

Politique de gestion des migrations ne fait pas prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant

« ...sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

Art 2.,1. Convention internationale des droits de l'enfant

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Art 3.,1. Convention internationale des droits de l'enfant

« ...Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

Art 22.,2. Convention internationale des droits de l'enfant

Réflexions

- Peu de moyen pour les soignants d'agir contre cette entrave
- Impression d'impuissance
- Probable ignorance des politiques quant aux conséquences sur la santé mentale et physique de ces jeunes

- Mener une réflexion sur un travail plus synergique politique-santé

Exemple 1

La décision administrative de renvoi déclenche une série de conséquences telle que déprime, anxiété, consommation de cannabis, absentéisme scolaire et difficulté à consulter ce qui met ce mineur en danger dans son développement.

Exemple 2

Un sans papier qui s'est fait opérer d'une épiphysiolyse de la hanche. Il a du matériel d'ostéopathie de synthèse dans la hanche. Ne peut être renvoyé tant qu'il a ce matériel dedans. Il revient à la prochaine consultation et dit « *youpi je vais me faire opérer de l'autre* ». Donc perversité du système car la maladie devient leur seul moyen de rester. Et les risques et complications de l'opération, les cicatrices etc., deviennent insignifiants.

Facteurs d'entrave

Décisions politiques, conséquences administratives, budget à disposition etc.

Questions

Quel rôle pour le soignant dans ce paradoxe?

Quelle réponse donner à cette entrave à la santé pour les migrants?

Adolescence et migration

Adolescence

- Changements imposés par l'intérieur (processus pubertaire)
- Nouvelle identité sexuelle et sociale ou les choix de vie sont parfois douloureux
- Eveil sensoriel, intellectuel

Migration

- Changements imposés par l'extérieur
- Nouvelle identité entre assimilation de la culture hôte et fidélité à sa culture d'origine
- Afflux de sensations nouvelles (froid, odeurs, saveurs)

Projet d'avenir

- Avoir une perspective d'avenir est un des facteurs protecteurs principaux pour les adolescents, *Tomkiewicz, cyrulnik*
- Question des MNA et des sans papiers

Lausanne engagera des apprentis sans-papiers

FORMATION

Première suisse: Lausanne a annoncé, hier, que les jeunes d'anciens pouraient bientôt suivre un apprentissage au sein de son administration.

GÉRALD CORDONIER

«Aujourd'hui, un enfant sans-papiers a le droit d'être scolarisé, puis d'aller au gymnase ou à l'université. Mais, sans les compétences nécessaires ni permis de travail, il se retrouve, à 16 ans, sans aucune possibilité de suivre un apprentissage. Cette situation n'est plus acceptable.»

Le municipal socialiste Oscar Tosato a propulsé Lausanne, hier, au cœur du débat national sur l'accès des clandestins à la formation professionnelle. Pour

des droits de l'enfant, sur laquelle la Suisse marche sans aucun remord.»

Actuellement, Lausanne scolarise entre 200 et 300 enfants de sans-papiers. Chaque année, une vingtaine d'entre eux terminent l'école obligatoire.

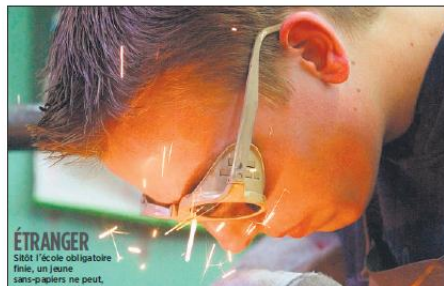
Accueil diversifié

Hier, le Collectif vaudois de soutien aux sans-papiers a accueilli la nouvelle avec satisfaction. «Lausanne est la première autorité en contact direct avec la réalité du terrain à mettre une réelle pression sur ce dossier, s'est réjoui son avocat, Christophe Tafelmaier. Puisque le Grand Conseil a tout récemment demandé au Conseil d'Etat de faire usage de son droit d'initiative afin de réclamer une modification de la loi fédérale sur la formation profes-

sionnelle, festine que la question de l'illegalité de la démarche lausannoise mérite vraiment d'être nuancée.»

Un point de vue que ne partage pas Claude-Alain Voilet, chef de file de l'UDC lausannoise: «En termes d'exemplarité, cette démarche municipale est un vrai scandale! La ville fait fi de toutes les bases légales. Au besoin, l'UDC pourra recourir au peuple pour mettre un terme à la nouvelle provocation politique gratuite de la gauche.»

De leur côté, les libéraux radicaux ont réagi à l'antenne de la TSR avec moins de virulence. Pour la présidente, Mariline Berrard, cet accès à la formation est une bonne chose, pour autant qu'il ne devienne pas un refuge permettant de surseoir à une expulsion prononcée par l'Etat. ■



Cela constitue, d'un point de vue de santé, une réponse (même si partielle) au problème de délinquance, clandestinité, travail au noir qui rend ces jeunes très vulnérables

Polémique actuelle avec la proposition de la ville de Lausanne d'engager les sans papier pour des apprentissages dans l'administration. Une autre réponse est de confronter les sans papiers à un possible retour au pays d'origine. Se poser la question de qu'est ce qui est le plus délétère en terme de santé de l'adolescent: passer dans la clandestinité et travailler au noir à faire des ménages? Ou retourner au pays mais avec une identité? Encourager les parents à sortir de l'ombre quand on arrive au projet d'avenir pour les ados sans papiers

Naissance d'une collaboration

Pour une meilleure prise en charge des MNA

Evam

ETABLISSEMENT
VAUDOIS
D'ACCUEIL
DES MIGRANTS

[Actualités](#) | [Contacts](#) | [FAQ](#) | [Plan du site](#)

Missions

Prestations

Organisation

Phases

Sites

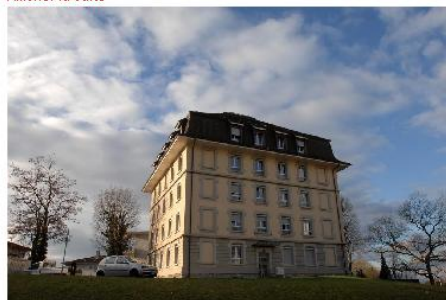
Siège administratif
Secteur Lausanne
Secteur Est
Secteur Nord et Ouest
Centre de formation
Cellule d'orientation et groupe emploi
Ste-Croix
Crissier
Foyer MNA
Yvernes

Foyer pour mineurs non accompagnés

Av. du Chablais 49
1007 Lausanne

Tél. 021 625 46 85
Fax 021 625 46 87

[Afficher la carte](#)



Début de la collaboration officielle en 2008. Avant cela l'UMSA prenait en charge ponctuellement des MNA. Au vu des problématiques de ces jeunes et des difficultés à les soigner en raison de leur contexte, l'idée est née de faire un protocole de collaboration qui officialiserait la prise en charge de ces patients. Je suis entrée dans la course à un moment où les gens qui étaient en première ligne étaient essouffés, en raison des conditions de travail, du sous dotage de personnel que ce soit au centre MNA ou au CSI.

Je ne connaissais pas grand chose à la problématique des migrants et me suis retrouvée embarquée dans cette aventure sans bien me rendre compte de ce que cela impliquerait.

Bref, le Prof Michaud a proposé au terme de cette réunion pour signer le protocole de collabo que je descendrais au centre 2 X par mois pour compléter le travail des infirmières du CSI qui assuraient les deux autres semaines du mois.

Le centre MNA en chiffres

Ouverture en 2006

- 42 lits
- 6,6 EPT

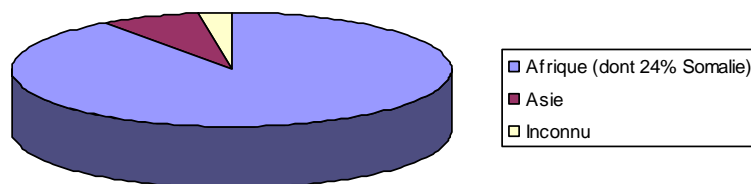
Sur l'année 2008:

- 76 jeunes
- 10 disparus, certains transférés dans foyer adultes, certains retour au pays, famille d'accueil

Pour 2010 12 disparus dont 9 entre 15-17 ans. Ce qui est très préoccupant

MNA: épidémiologie

Origine des MNA à Lausanne en janvier 2010



Consultation UMSA au centre MNA

- Évite RDV manqué
- Accélère la prise en charge
- Facilite accès aux soins
- Donne confiance aux jeunes
- Soutien de l'équipe sur place

RDV manqué en lien avec adolescence mais aussi logistique, géographique, finance, confusion des lieux, rencontres en route etc.

- Commence en octobre 2008
- Un mercredi sur 2, CDC UMSA de 16-18 heures sur place
- Les autres mercredis sont assurés par infirmières CSI PMU
- Entre 8 et 10 consultations par mercredi
- Relai vers UMSA/spécialistes depuis le centre

Consultation psychiatrique au centre MNA

- Évite RDV manqué
- Diminue la crainte des soins « psy »
- Facilite accès aux soins
- Expérimenter le soin psy dans un contexte rassurant

Consultation le même jour pour donner le message du jour de « soin » donne aussi le message de l'importance de la prise en charge bio-psycho sociale.

Collaboration entre les deux consultations: prise en charge conjointe, prescription d'ordonnance etc..

- Commence en octobre 2009
- Un mercredi sur 2, 1 Pédopsychiatre de 16-18 heures sur place
- Les autres mercredis sont assurés par infirmières CSI PMU
- Entre 3 et 5 consultations par mercredi
- Relai vers réseau psychiatrique depuis le centre

Projet d'avenir pour 2010

- Groupe approche psycho-corporelle autour du deuil au centre MNA (physiothérapeute et deuil)
- Organisation d'une rencontre autour de santé sexuelle (Profa, Csi, UMSA), avec les MNA
- Organisation d'une rencontre autour de substance (SVA, Csi, UMSA)
- Soirée débat autour de l'excision avec film réalisé par Fatxiya Ali Aden et Sarah Osman avec la collaboration de Carole Roussopoulos, du Centre Suisse - Immigrés de Sion et de l'Institut international des droits de l'Enfant (IDE) à Sion

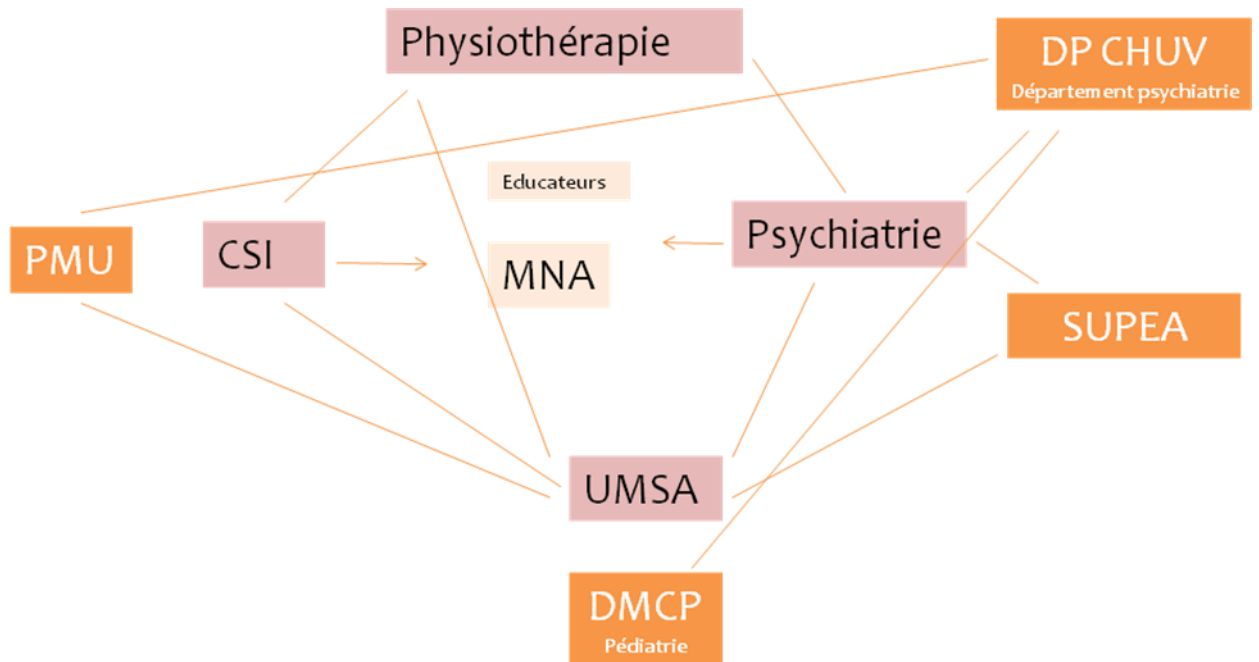
Peine à faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant



Conclusion

- La souffrance est le moteur principal de la migration chez les mineurs (mort violente d'un ou 2 parents, détention et torture, conflits armés, génocide, agression sexuelle, mariage forcé et maltraitance etc..)
- Forte pulsion de vie en trame de fond pour oser cette traversée (résilience)

Importance du réseau



Réseau comme filet autour du migrant qui assure une fonction de contenant et de sensation de sécurité et permet la résilience du migrant au centre.



LES DROITS DE L'ENFANT EN REGARD DES ENFANTS MIGRANTS, LA QUESTION DES MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS (MNA)

Jean ZERMATTEN

Vice-président du Comité des Droits de l'Enfants à l'ONU et Directeur de l'Institut
International des Droits de l'Enfants, Sion

Considérations générales

Les Etats ont toute latitude pour contrôler l'admission et l'établissement des étrangers (adultes et enfants) sur leur territoire. Il n'existe pas en droit international une obligation d'admettre des étrangers ; ce sont les lois nationales qui règlent exclusivement les questions de l'immigration. Cela découle du principe de la souveraineté ou de la suprématie territoriale.

Cependant cette liberté est limitée, et se trouve de plus en plus réduite, par les traités bilatéraux ou multilatéraux que les Etats ratifient et par les principes du droit international touchant les droits humains, voire l'intégration économique (exemple : l'Union européenne). Ainsi, si l'on songe au traité instituant la communauté européenne, celui-ci reconnaît la liberté de circulation et le droit d'établissement (droit de résider et de travailler), voire encore de voter et de se présenter aux élections) à tous les citoyens se trouvant sur le territoire de l'Union, ce qui, à l'évidence limite très fortement l'autonomie des Etats en matière d'immigration en provenance des pays de l'Union. Sujet hautement sensible, en ce moment en Helvétie puisque la Suisse a admis la libre circulation des personnes par les accords bilatéraux et a accédé à l'Espace Schengen.

Il faut souligner en plus que malgré ce dispositif qui favorise la circulation des personnes, **le droit d'immigrer n'existe pas** et que le droit d'asile reste de compétence nationale. Egalement le droit de renvoi des étrangers sur la base de critères fixés par le droit interne. Ceci fait partie du pouvoir discrétionnaire d'un Etat, mais ne constitue pas un cas arbitraire⁸.

Par ailleurs, il est bon de rappeler que tous nos pays, Suisse y compris, font l'objet de rêves migratoires incessants de la part de jeunes gens que les conditions socio-économiques, voire politiques ou religieuses de leur pays, poussent à chercher asile et travail dans les nations développées, notamment en Europe de l'Ouest. Ce flux migratoire Sud-Nord est une donnée objective, qui s'amplifie et que les politiques restrictives d'immigration n'ont pas réussi à endiguer. Le fait de boucler les frontières et de ne pas permettre aux migrants d'entrer ne donne pas les résultats escomptés, loin s'en faut. Une politique de migration ne peut reposer que sur ce repli sur soi ou que sur le renvoi ; elle doit se déployer au-delà des frontières et très probablement être axée sur une collaboration avec les pays pourvoyeurs d'enfants et de jeunes gens et sur une aide durable pour ces Etats.

⁸ Lambert H., La situation des étrangers au regard de la CEDH, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, p. 12

Enfin, un petit rappel : les droits et obligations qui découlent des textes que je vais citer doivent être appliqués par les Etats qui sont les parties contractantes aux accords internationaux décrits. Ils n'ont guère d'autre choix.

Un principe et la Convention

La Convention des droits de l'enfant (ci-après la Convention ou la CDE), fixe les obligations auxquelles sont principalement tenus les 193 Etats parties envers les enfants relevant directement de leur juridiction. Aucune catégorie d'enfants ne peut être laissée pour compte. Dès qu'un enfant est sur le territoire d'un Etat partie à la CDE, il bénéficie des droits reconnus par celle-ci aux moins de 18 ans. **Ce principe s'applique donc aussi aux enfants migrants qu'ils soient accompagnés ou séparés de leurs parents.** La catégorie des enfants migrants constitue aux yeux de la Convention une catégorie d'enfants vulnérables.

La question des enfants en situations de migration pose autant de questions que de défis à relever. Bien sûr, chaque Etat a une compétence normative exclusive pour décider des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur son territoire. La CDE a consacré un article spécifique aux enfants réfugiés : l'article 22 qui prescrit :

« les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de tout autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties ...».

De plus, pour un problème de migration spécifique aux enfants, la même Convention invite les Etats parties, dans son **article 10**, en particulier, à considérer *« dans un esprit positif, avec humanité et diligence »* toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale.

C'est pourquoi les institutions et organes internationaux chargés de la coordination et du suivi des politiques des Etats en ce domaine tentent de mieux faire respecter les droits proclamés par la Convention, en incitant les Etats, notamment les Etats européens concernés au premier chef par l'afflux massif des enfants demandeurs d'asile, voire en quête de regroupement familial d'adopter une série de mesures et de programmes respectueux des principes et garanties de la CDE et des autres instruments internationaux de protection pertinents.

La Convention dispose de droits spécifiques relatifs à la problématique des enfants migrants, notamment :

- le droit à la réunification familiale (art. 10),
- le droit à la protection et à l'assistance due aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile (art. 22),

Si tous les droits de l'enfant sont accordés aux enfants migrants, on peut lire quelques droits subjectifs (substantive rights) qui sont invoqués régulièrement dans ce type de situation et qui sont :

- le droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents (art. 9),

- le droit d'être protégé contre la violence (art. 19),
- le droit à la santé (art. 24),
- le droit à l'éducation et aux loisirs (art. 28 et 31),
- le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et contre l'exploitation et la violence sexuelles (art. 32, 34 et 36)

Les droits listés ci-dessus sont ceux qui sont liés au statut de migrants ; il faut ajouter que les enfants migrants, dans beaucoup de pays, dont le nôtre, sont principalement envisagés sous l'angle de la réglementation définissant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, en favorisant l'action administrative et policière au détriment de l'action sociale et humanitaire. Les besoins et droits spécifiques des enfants isolés en matière de politique d'asile sont généralement peu compris ou reconnus. Cette lacune est potentiellement très préjudiciable pour cette catégorie d'enfants qui a des besoins spécifiques.

Rappelons cependant que la CDE a établi un autre grand principe dans son application, celui de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant.

Il faut également se pencher sur les principes généraux de la Convention : ceux-ci sont très importants car ils « donnent le ton » : ils indiquent comment les droits spécifiques doivent être entendus et quels sont les standards qu'ils devraient respecter :

Le droit à la non-discrimination (art. 2)

La discrimination accroît la vulnérabilité des enfants migrants et a de sérieuses répercussions sur la vie de ces enfants et leur aptitude à mener une vie sociale normale. Toutes les pratiques discriminatoires à leur égard constituent des violations des droits de l'enfant énoncés dans la Convention. L'article 2 de la Convention fait obligation aux États parties de garantir le respect de tous les droits énoncés dans la Convention, sans distinction aucune, *«indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation»*. Selon le Comité, l'expression **«ou de toute autre situation» figurant à l'article 2 de la Convention s'applique notamment à la situation de l'enfant migrant**. Les lois, politiques, stratégies et pratiques doivent viser à éliminer toutes les formes de discrimination qui constituent autant d'obstacles à la réalisation des droits de ce groupe d'enfants.

On peut lire également dans l'article 22 (en particulier au par. 2) de la CDE, la volonté du législateur international d'assurer un traitement égal aux enfants nationaux ou assimilés comme aux enfants qui font l'objet d'une procédure d'asile.

L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

Selon les termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la CDE, *«dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale»*.

Niveau législatif

Les obligations liées à ce droit sont fondamentales pour guider l'action des États dans le contexte de la mise en place et de l'adaptation constante des politiques d'asile. Cela requiert que l'impact des enfants sur le développement, l'administration et les ressources de la politique gouvernementale soit évalué et que les intérêts de l'enfant soient tenus comme une "considération prioritaire".

Niveau Individuel

Cela s'applique également aux décisions relatives aux cas d'enfants migrants. Bien que cela puisse s'avérer difficile, déterminer "l'intérêt supérieur" doit occuper une position centrale en vue d'établir une action appropriée afin de résoudre la situation de tout enfant migrant. Cela peut impliquer qu'il faille équilibrer les droits conflictuels potentiels. Par exemple, lorsque l'on cherche à regrouper une famille (CDE, article 10), cela peut donner lieu à des conflits avec les désirs propres exprimés par l'enfant (CDE, article 12). Il peut également en aller de même lorsque l'on se penche sur la question de savoir si oui ou non un enfant devrait retourner dans son pays d'origine. Les opinions des enfants seront fortement affectées par les conditions et les attentes liées à leur départ; les attentes de leur famille et de leur communauté d'origine ainsi que la qualité des informations dont ils disposent.

Un enfant peut être un orphelin vivant dans un camp de réfugiés, avec ses grands-parents dans son pays d'origine, un oncle dans un deuxième pays d'asile, dans une famille avec laquelle il n'a aucun lien de parenté dans un autre pays et désireuse d'adopter l'enfant. Lorsque l'on décide de ce qu'il y a de mieux pour l'enfant, de nombreux facteurs devraient entrer en ligne de compte, y compris "le désir de continuité" en termes de culture et de langue (article 20 al. 3 CDE), la préservation de la famille et de la nationalité (article 8 CDE) et les desiderata propres de l'enfant dont on doit tenir compte en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant (article 12 des Principes directeurs HCR, 1994).

Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

L'obligation faite aux États d'assurer le droit à la vie, à la survie et au développement met en lumière, entre autres, la nécessité de prêter une attention vigilante aux conditions d'accueil des enfants, de leur accès aux soins éducatifs et de santé, aux mesures à prendre lorsqu'ils ont été victimes de sévices, de maltraitance, d'exploitation économique ou sexuelles, lorsqu'ils ont été enrôlés dans des milices ou des armées... voire lorsqu'ils subissent les conséquences néfastes des activités délinquantes dans lesquelles les enfants migrants peuvent être entraînés. Dans ces conditions leur droit à la survie et à un développement harmonieux, est mis en péril. De fait, le trafic d'enfants migrants vers l'Europe est un problème de taille et les recherches mettent en exergue certains exemples troublants émanant de certains pays.

Bien que les problèmes relatifs au trafic soient plus vastes que l'objet de cette présentation, il existe des liens entre le trafic et l'utilisation qui est faite de l'asile. Les enfants demandeurs d'asile arrivent parfois en Europe via la voie du trafic. Il semble également que plus les États introduisent des mesures de contrôle restrictives visant à rendre l'accès au territoire de l'UE plus difficile, plus l'on soit enclin à se livrer au trafic d'enfants.

On suggère, sur la base des mesures de l'Action commune de l'UE visant à lutter contre le Trafic d'Êtres humains et l'Exploitation Sexuelle des Enfants en date du 24 février 1999, de mettre sur pied des initiatives pratiques à tous les niveaux. Ces initiatives pourraient inclure des procédures prioritaires pour les enfants ayant fait l'objet d'un trafic; la

désignation plus rapide de tuteurs; de meilleures informations fournies aux enfants sur les risques qu'ils courent; un suivi accru des enfants "à risque" et des cours de formation pour un personnel adéquat. L'efficacité des mesures prises dans le cadre de l'Action conjointe doit également faire l'objet d'une évaluation judiciaire.

La participation de l'enfant (art.12)

L'art 12 de la CDE consacre le droit à la participation, de deux manières : la participation dans les procédures (judiciaires et administratives) dont l'enfant est l'objet et la participation à la vie sociale. Cette disposition est très liée à l'art 3 évoqué ci-dessus, puisque la meilleure manière de prendre en compte l'intérêt de l'enfant est d'abord de donner la parole à l'enfant.

C'est la participation dans le sens du droit de l'enfant, individu singulier, d'être entendu dans les procédures qui le concernent qui est évoqué ici en priorité.

Le migrant comme tout autre enfant, est détenteur de droits et ont notamment du droit d'être entendu et de voir son opinion être prise en compte, en fonction du niveau de développement de la maturité (notion de *evolving capacity*⁹ de l'art. 5 CDE), dans les décisions se rapportant à une demande d'asile ou de regroupement familial, et d'être entendu dans toute procédure l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale (art. 12, par. 2 CDE).

En pratique, on essaie d'incorporer le principe du droit de participation au processus concernant les réfugiés ou l'asile. Normalement, les enfants ont bel et bien le droit de voir leurs opinions représentées lors d'entretiens et la plupart des Etats ont établi une limite d'âge au-dessus de laquelle l'enfant devrait ou doit être consulté (généralement 12 ans). Néanmoins, dans certains pays, les droits de l'enfant dans ce domaine sont marginalisés. Par-delà la procédure de détermination, il apparaît que les enfants sont capables de prendre part dans une plus large mesure aux décisions relatives à la planification de la prise en charge. On parle alors ici du groupe collectif des migrants (les enfants au pluriel).

Dès lors, toute législation nationale sur les procédures d'asile devrait inclure le principe de la consultation des enfants et devrait tenir compte de leurs opinions chaque fois que des décisions les concernant sont prises.

Autres textes importants

Même si les textes cités ci-après n'ont pas la même valeur contraignante que la Convention, ils présentent un intérêt évident pour toutes les parties impliquées dans le traitement des enfants migrants.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a, notamment, élaboré en **1994 les Principes directeurs du HCR**¹⁰ concernant la protection et l'assistance aux enfants réfugiés, lesquels reconnaissent le caractère central de la Convention en tant que cadre de référence pour toute action en ce domaine. En 1997, le HCR a élaboré un autre document concernant les enfants isolés¹¹ (HCR, 1997), prenant systématiquement pour appui le principe général de l' "intérêt supérieur de l'enfant" proclamé par l'article 3 de la Convention et visant à assurer auxdits enfants une protection et une assistance systématique, complète et intégrée.

⁹ Lansdown G. *The Evolving Capacity of the Child*, Innocenti Center, Firenze (UNICEF), 2005

¹⁰ Les enfants réfugiés –Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, HCR, Genève, 1994

¹¹ Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, HCR, Genève, 1997

Il faut également mentionner que le HCR a publié le 22.12.2009¹² de nouvelles lignes directrices sur la protection des enfants demandeurs d'asile. Ces nouvelles règles prennent appui sur les anciennes, mais les complètent. Dans l'introduction, elles insistent très clairement sur le fait que l'enfant est un être individuel et que sa demande d'asile doit être traitée de manière différente des adultes, et que même lorsqu'il est accompagné, il a droit à un examen personnel de son cas, et à une décision qui doit être justifiée par son intérêt supérieur d'enfant. (ch. 1 et 2) (Même disent les Guidelines à un très jeune âge, ch. 8). Ces Lignes directrices énoncent un certain nombre de situations qui déterminent le risque de persécution (question du retour), à savoir le risque de recrutement, les PTP, le trafic et le travail des enfants, la violence domestique.

Il faut aussi noter les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille de 2004, qui impliquent le HCR, le CICR, l'UNICEF, World Vision International, Save the Children et International Rescue Committee¹³. Ce long texte fait état non seulement des droits élémentaires de l'enfant séparé ou non accompagné, des principes qui devraient présider à sa prise en charge, mais surtout de toutes les bonnes pratiques en la matière. Il part aussi du principe peu développé : celui de l'unité de la famille (ou de l'intégrité de la famille) qui reconnaît que tous les enfants ont droit à une famille et que à la réciproque, toutes les familles ont le droit de prendre soin de leurs enfants. D'où la nécessité de regrouper les familles dès que possible et de prendre particulièrement soin des enfants séparés ou non accompagnés.

Ces agences ont produit un nouvel instrument en décembre 2009 pour mettre en œuvre les droits des enfants (notamment dans les situations d'urgence)¹⁴.

On peut aussi indiquer la dernière Recommandation 1703 (2005) du Conseil de l'Europe en la matière et qui se nomme « Protection et Assistance pour les Enfants séparés demandeurs d'asile »¹⁵ et qui indique que les MNA ont besoin d'une triple protection : comme enfant, comme enfant séparés de leurs parents ou tuteurs légaux et comme enfants demandeurs d'asile. La Recommandation prend appui largement sur la Convention et sur les grands principes que nous allons rappeler plus loin. Ce texte se termine par 6 recommandations à l'intention des Etats, notamment celle de collaborer au programme PESE (voir ci-dessous).

Il s'agit de l'initiative commune entre le HCR et l'Alliance Internationale Save The Children et qui a donné naissance au Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe (PESE)¹⁶. Le Programme est basé sur la complémentarité des mandats et des domaines de compétence des deux organisations : la responsabilité du HCR est d'assurer la protection des enfants réfugiés et des enfants demandeurs d'asile ; l'Alliance Internationale Save The Children est chargée d'assurer le respect des droits de tous les enfants.

L'Observation générale no 6 du Comité des droits de l'enfant sur le cas particulier des enfants non accompagnés ou séparés

Devant la préoccupation récurrente des enfant séparés, le Comité a décidé de consacrer son Observation générale n°6 (2005)¹⁷ au « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », dont l'objectif est de traiter du cas

¹² HCR/GIP/09/08

¹³ Document publié par le CICR, Genève, juillet 2004

¹⁴ Action for the Rights of Children, ARC Resources Pak, 7.12.2009

¹⁵ Recommandation 1703 (2005) du Conseil de l'Europe, adoptée le 28.04.2005

¹⁶ Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE) : Déclaration de bonne pratique, Alliance internationale Save the Children et HCR, 3^e édition 2004

¹⁷ Observation générale no 6 (2005) CRC/GC/2005/6

particulier « d'appeler l'attention sur la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés ou séparés, d'exposer dans leurs grandes lignes les diverses tâches auxquelles les États et les autres acteurs sont confrontés pour faire en sorte que ces enfants puissent avoir accès à leurs droits et en jouir, ainsi que de fournir des orientations relatives à la protection, à la prise en charge et au traitement approprié des enfants non accompagnés ou séparés reposant sur l'ensemble du cadre juridique institué par la Convention relative aux droits de l'enfant... »¹⁸.

Les enfants non accompagnés ou séparés sont des enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine et n'ayant pas de parents ou de tuteur pour s'occuper d'eux et les protéger, définition reprise par les Principes directeurs inter-agences. Ils souffrent socialement et psychologiquement de cette séparation. Bien que certains d'entre eux semblent "accompagnés" lorsqu'ils arrivent dans le pays d'accueil, les adultes qui sont avec eux ne sont pas nécessairement en mesure ou capables d'assumer leur responsabilité.

En fait, la façon dont les États définissent un "MNA" varie. Certains États utilisent une définition relativement large (par exemple la Norvège) ce qui rejoint fort l'approche adoptée dans la Déclaration de Bonne Pratique du PESE. Mais il existe également d'autres pays où l'on applique une définition plus restrictive. Par exemple, en Belgique, aux Pays-Bas et au Portugal, la notion "d'enfant isolé" ne comprend pas les enfants qui voyagent avec un membre de leur famille. Et en Grèce, les définitions varient entre les différentes agences, ce qui implique des conséquences potentiellement dommageables pour les enfants.

Les Règles minima en matière de traitement des MNA

De l'examen de la Convention et du Commentaire général du Comité, il semble possible de tirer les enseignements suivants, sous forme d'un essai de règles minima à respecter pour que la législation nationale soit en ligne avec les droits de l'enfant.

Accès au territoire et aux procédures d'asile

Le premier principe est la nécessité d'établir le principe selon lequel les enfants à la recherche d'une protection ne devraient jamais être refusés ou refoulés au point d'entrée.

Les enfants doivent être enregistrés immédiatement et munis d'un titre individuel d'identité. Les enfants qui naissent dans le pays d'accueil doivent être systématiquement enregistrés à l'état-civil, même s'ils sont enfants de clandestins.

L'enfant a un droit personnel et individuel (!) à demander l'asile : le MNA peut introduire lui-même (ou par son représentant) une demande d'asile.

Dès que des enfants cherchent asile, ils doivent avoir accès à la procédure normale de détermination du statut de réfugié: ils devraient y avoir accès immédiatement et ne pas devoir attendre jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans.

Tutelle et représentation juridique

Tout enfant non accompagné ou séparé doit être assisté par un tuteur ou conseiller tout au long de la procédure d'asile, conformément aux principes directeurs du HCR. Nécessité encore plus flagrante lorsque l'intérêt de l'enfant migrant diverge de celui des parents. Puis, il faut garantir la représentation par un représentant légal qualifié et gratuit tout au

¹⁸ Idem, par. 1

long de la procédure d'asile ou pour d'autres démarches administratives ou judiciaires. La désignation de tuteurs sera effectuée le plus rapidement possible (en tout cas dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant dans le pays) et l'enfant devrait pouvoir disposer des informations relatives au système de tutelle dès son arrivée. La coordination entre les tuteurs et le personnel d'autres agences compétentes doit être améliorée et la formation des personnes en charge des enfants migrants développée. Une obligation supplémentaire : garantir l'établissement de contacts réguliers et ouverts entre le tuteur et le représentant légal.

Détermination de l'âge

Le principe du "bénéfice du doute" devrait être respecté (un délai de 20 à 24 mois est suggéré). La détermination de l'âge ne devrait pas être basée uniquement sur l'apparence sans prendre en considération l'histoire ethnique / culturelle ; tenir compte également de la maturité psychologique.

L'implication d'experts dans le cadre d'une seconde évaluation avant un examen médical détaillé (les registres osseux datent et sont incomplets et l'on ne devrait pas les utiliser pour déterminer l'âge, si un examen médical s'avère nécessaire, il devrait être effectué par un médecin bénéficiant des compétences appropriées et familiarisé avec le passé de l'enfant). De plus, les examens médicaux ne devraient jamais violer l'intégrité physique de l'enfant.

Le recours à la détention

Détenir des enfants est une pratique hautement préjudiciable et qui peut s'avérer traumatisante pour ceux qui en sont victimes - tout spécialement dans le contexte des situations qu'ils ont fuies. Lorsqu'il y a d'autres raisons de détenir un enfant migrant que son statut, cette privation de liberté doit être la mesure du dernier ressort et la plus courte possible.

Accueillir les enfants dans des centres résidentiels pour enfants, des familles d'accueil, des foyers où les enfants peuvent bénéficier d'un soutien apporté par un personnel spécialement formé à cet effet et habitué à travailler avec des enfants non accompagnés ou séparés.

Critères permettant de prendre une décision relative à la demande d'un enfant

Il est nécessaire de reconnaître l'importance de formes de violations des droits de l'homme spécifiques à l'enfant et l'application libérale du bénéfice du doute et d'effectuer des recherches en vue de contrôler et d'explorer la pratique courante en détail dans le but de réaliser le développement d'une politique et d'une pratique appropriée. Le principe d'éviter le retour dès qu'il y a un risque pour l'enfant de subir à nouveau des violations de ses droits est prédominant.

La Formation destinée aux personnes travaillant avec des MNA

Du fait que les rôles des fonctionnaires, représentants, tuteurs, interprètes et autre personnel d'encadrement diffèrent, les programmes de formation devraient être adaptés aux besoins spécifiques des groupes concernés et les points suivants devraient figurer comme éléments clés de la formation:

- principes et normes de la CDE et les autres instruments et directives-clés;
- connaissance des pays d'origine;
- entretiens appropriés;

- développement et psychologie de l'enfant;
- problèmes culturels;
- utilisation de la langue et création d'environnements adaptés à l'enfant ;
- la formation initiale devrait être soutenue par la mise sur pied de réseaux et de programmes d'enseignement continus.

Le retour d'un enfant isolé

Des directives et procédures devraient être mises en place en vue de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des mesures de retour, de même que des critères standards devraient être établis afin de déterminer si la prise en charge dans le pays d'origine est conforme à la CDE. En effet, il faut fournir une assistance aux enfants isolés avant, pendant et après leur retour dans leur pays d'origine.

Les tentatives de localisation des parents d'un enfant isolé en vue de déterminer si l'enfant devrait être renvoyé devraient faire partie de la procédure standard.

L'enfant devrait être informé à tous les stades de la procédure de retour et devrait être impliqué dans toute décision concernant son avenir et les retours devraient toujours avoir lieu d'une manière appropriée à l'enfant. Si le retour n'est pas possible sans mettre en péril le bien-être de l'enfant, il faudrait trouver une solution dans le pays d'accueil.

Conclusion

La Suisse doit rendre un nouveau rapport en 2010. Sera-t-elle à même de faire valoir des progrès dans le traitement de ses enfants migrants ? On peut en douter, après les résultats de la révision de la loi sur l'asile (Lasi) et la nouvelle Loi sur les étrangers (Letr) acceptée en votation populaire en 2006 (et entrée en vigueur au 1.1.2007 pour la seconde et au 1.1.2008 pour la première) feront certainement l'objet de remarques critiques de la part du Comité¹⁹ de Genève. Même si la jurisprudence semble faire avancer les choses, à petits pas...

Un aspect continue à être choquant : l'utilisation de la privation de liberté au titre de mesures de contraintes (art 73 ss Letr). Selon le rapport du Conseil fédéral de décembre 2009, entre janvier 2008 et juin 2009 (18 mois) 71 mineurs de 15 à 18 ans ont été détenus ; ces enfants ont en moyenne passé 19 jours en détention, soit 3 jours de plus que la moyenne générale de toutes les personnes détenues²⁰. La question de la disparité entre les cantons est probablement un autre sujet de discrimination.

Un grand nombre de textes normatifs de portée diverse ont été promulgués ces dix dernières années. Ils font tous référence à la Convention des droits de l'enfant, comme socle sur lequel s'appuie tout l'édifice des droits de l'enfant. Ce texte fixe des principes assez clairs pour les gouvernements et les personnes en charge de ces domaines. Pour faire un pas de plus, le Comité des droits de l'enfant a produit son Observation générale no 6, qui est assez explicite ; même si elle n'a pas force de loi, son contenu lie les Etats,

¹⁹ Voir à ce sujet Marguerat S., Nguyen M.S. Zermatten J. La loi sur les étrangers et la loi sur l'asile révisée à la lumière de la CDE, TdH, 2006, Lausanne

²⁰ Cité par Planète Exil, No 48, mars 2010, p 3

puisqu'elle va servir de base pour l'examen de la politique menée par les parties dans ce domaine.

Les textes existent, il ne faut pas en faire d'autres ou multiplier les normes. Il faut surtout les connaître et les appliquer. C'est là que le bât blesse actuellement.

LE PROGRAMME EN FAVEUR DES ENFANTS SÉPARÉS EN EUROPE (PESE)

Christoph BRAUNSCHWEIG

Assistant social, Fondation Suisse du Service Social International, Genève

Créé en 1997, le PESE est :

- Une initiative conjointe du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Alliance « Save the Children »
- Un réseau paneuropéen d'ONG et de représentants du HCR de 29 pays

Définition « Enfants séparés » selon Observation générale n°6²¹

Distinction entre

- **Enfant non accompagné**
Il a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.
- **Enfant séparé**
Il a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille.

Définition „Enfants séparés“ selon le SCEP

« Si certains semblent être accompagnés lorsqu'ils arrivent en Europe, les adultes qui les accompagnent ne sont pas forcément aptes ou appropriés pour assumer la responsabilité de leur prise en charge »²²

Buts du PESE

- Promouvoir une meilleure reconnaissance des droits des enfants séparés
- Assurer leur bien-être et développement
- Etablir des normes minimales dans toutes les politiques, pratiques et services qui ont un impact sur eux

Activités réalisées par le PESE

- Déclaration de bonne pratique
- Développement du réseau
- Les évaluations par pays
- La défense des droits des enfants séparés
- Les formations
- Le partage d'informations, d'expériences et bonnes pratiques

²¹ Comité des Droits de l'Enfant: Observation générale n°6, 2005

²² Déclaration de Bonne Pratique, 2009

Déclaration de Bonne Pratique 2009


Un guide et un cadre d'intervention pour la politique et les pratiques requises pour mettre en œuvre et protéger les droits des enfants séparés en Europe.

La déclaration s'appuie sur

- La Convention des Droits de l'Enfant (1989) et l'Observation générale n°6 (2005)
- Le guide du HCR sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile (1997)
- Positions du Conseil européen des réfugiés et exilés relatives aux enfants réfugiés (ECRE)

Structure de la Déclaration de Bonne Pratique

Distinction entre 2 phases

Phase 1: Protection	Phase 2: Solution durable
<ul style="list-style-type: none">• Arrivée• Accueil• Etc.	<ul style="list-style-type: none">• Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant:  Évaluation des situations de chaque enfant concerné dans le pays d'origine et d'accueil

Phase 1 : Accès au territoire

- Accès au territoire
- Identification
- Nomination d'un(e) tuteur/trice
- Enregistrement et documentation
- Intégration « temporaire »
- Recherche de la famille

Phase 2 : Détermination du meilleur intérêt de l'enfant

Accès à une procédure pour déterminer le meilleur intérêt de l'enfant. Le tuteur/la tutrice joue un rôle primordial car il/elle initie la procédure, accompagne l'enfant dans tout le processus et s'assure que le point de vue de l'enfant soit pris en compte.

 Garantie de procédures minimales

Trouver une solution durable en tenant compte de la situation dans le pays d'origine et de la situation dans le pays d'accueil :

- Réunification familiale
- Intégration dans le pays d'accueil (statut légal inclus)
- Retour et réintégration dans le pays d'origine ou dans un pays tiers

Activités actuelles

Groupe de travail thématique :

- Rôle du tuteur/trice
- Retour et réintégration
- Age osseux
- Détention
- Dublin II

Coopération avec Save the Children Brussels Office

Echange d'informations, des bonnes pratiques, des situations individuelles en vue de renforcer le lobbying auprès du Parlement Européen.

Agenda de l'Union Européenne

- Plan d'action de l'UE sur les mineurs non accompagnés sera publié prochainement
- « Enfants invisibles »
- Révision de Dublin II
- La révision des Directives d'accueil n'aura probablement pas lieu

Exemple de coopération « Directive de retour »

Retour et éloignement des mineurs non accompagnés Art 10 (1)

« Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »

Retour et éloignement des mineurs non accompagnés Art. 10 (2)

« Avant d'éloigner du territoire d'un Etat Membre un mineur non accompagné, les autorités de cet Etat membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'Etat de retour ».

Convention de la Haye de 1996

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Article 6

1. Pour les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au paragraphe premier de l'article 5 (compétences de l'Etat de résidence de l'enfant)
2. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie.

Conclusion

- To assist separated or unaccompanied minors AND relevant actors in the host countries, States must ensure that all the relevant information has been gathered and the correct assessments carried out BEFORE a return decision in the best interest of a child is taken
- Assistance to the child for the best interests' assessment should be provided as soon as the child has been established in a safeguarded environment in the host country. Family tracing is the first step, which can only be undertaken with the full participation of the child
- The child's participation is essential and conditional on a strong working relationship of trust between the child and the qualified guardian, ensuring that the child's rights are enforced and respected.

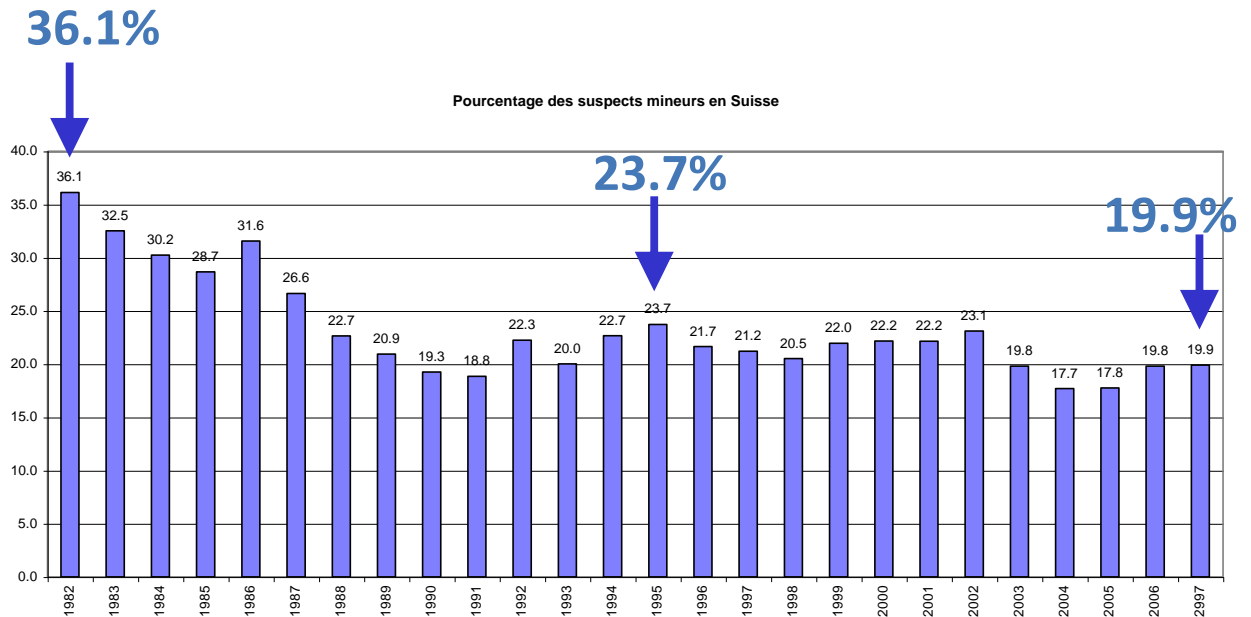
Separated Children in Europe Programme SCEP

www.separated-children-europe-programme.org

Police, sécurité publique et adolescents migrants. Quelques données et une réflexion sur la représentation sociale

Olivier GUÉNIAT
Chef de la Police de Sûreté, Neuchâtel

Evolution de la part des jeunes auteurs de délits



La criminalité commise par des étrangers: quelques réflexions

Depuis trois à quatre ans, la variable immigration a pris une ampleur grandissante dans la définition de la délinquance. Quelles en sont les raisons? Y a-t-il eu de grands changements au niveau de l'évolution de la criminalité en Suisse et plus particulièrement, la part des étrangers, des migrants, a-t-elle augmenté? Si l'on en croit la statistique policière suisse de la criminalité (il s'agit là de la seule source d'information permettant une étude longitudinale sur plus de dix ans), la part des étrangers dénoncés pour avoir commis au moins un délit en Suisse était de 49.4% en 2006, soit le minimum jamais atteint depuis 1997, le maximum des dix dernières années ayant culminé en 2003 avec 55.3%. Parallèlement, la criminalité est en net recul depuis 1997, alors que le taux d'infraction était de 47.6 pour 1000 habitants et qu'il a diminué à 38.4 pour 1000 habitants en 2006! Et pourtant, le sentiment d'insécurité, ou du moins l'anxiété de la population face aux phénomènes du crime, ne cesse de croître, de même que le lien de causalité entre criminalité et délinquants étrangers se renforce vraisemblablement dans des proportions similaires. Alors pourquoi une telle distance, un tel fossé, se sont-ils creusés ces dernières années entre la perception de la criminalité par la population et l'évolution de la réalité criminelle ou, plus précisément, l'approximation statistique de cette évolution? Une grande partie de la réponse est plus que vraisemblablement à rechercher dans le contenu de l'information qui est diffusée aux citoyens par le biais des médias, vecteur quasi monopolistique dans ce domaine, car c'est bel et bien là que les gens puisent l'essentiel de

la matière première leur permettant la construction de leurs représentations et de leurs modèles de la délinquance.

Le fait divers s'inscrit dans un phénomène de communication et d'information des citoyens par rapport à un certain type d'activité criminelle. La police est donc mère nourricière des faits divers délivrés au public, parce qu'elle se trouve tout en amont de la chaîne judiciaire. La première raison de l'élaboration d'un communiqué de presse consiste en la recherche de témoins ou en l'appel à témoin, lorsque la police recherche un suspect parce qu'elle a recolté un signalement. Dans ce cas de figure, la rédaction du signalement doit être d'une parfaite correction, mais cet exercice de style n'est pas simple. Par exemple, on lit encore souvent "individu de race noire", alors que l'on devrait écrire "individu de type africain" pour des personnes venant de ces régions. Comment décrire un individu du Sri Lanka ou d'Asie du Sud Ouest? Faut-il écrire "individu à peau basanée" ou "d'Afrique du Nord"? Rien n'est uniformisé au niveau des polices suisses tant et si bien qu'il existe bel et bien une forme de discrimination. Contrairement à un africain à peau noire, il ne viendrait jamais à l'idée d'un policier de rédiger "individu de race jaune" pour un japonais ou un chinois, mais plutôt "de type asiatique". Et il ne serait pas raisonnable non plus d'utiliser des terminologies plus techniques comme "de type mélanoderme, xanthoderme ou leucoderme, car il y a nécessité que le signalement soit compris du public.

La seconde raison de communication policière porte sur des affaires graves qui sortent du commun, qui ont lieu sur rue et qui sont à ce titre visibles du public. Quand des passants ont pu voir l'intervention de la police, il y a nécessité d'informer, ne serait-ce que pour éviter la rumeur ou par simple transparence. Il n'y a pas à proprement parler nécessité d'information, mais l'évaluation de la situation laisse penser que les médias seront tôt ou tard informés de l'événement. Le plus simple est encore d'informer globalement en évitant de favoriser un média par rapport à un autre. C'est dans ce contexte que la nationalité d'un suspect figure dans la description du profil des protagonistes interpellés par la police. Là, la nationalité du suspect n'a aucun intérêt par rapport à l'enquête en cours. Mais comme l'expérience montre que les journalistes vont poser systématiquement la question, la police l'indique d'office, comme l'âge, d'ailleurs, pour ne pas être assiégée au téléphone. C'est devenu une habitude directement induite par les médias. Aujourd'hui, cette question a passé encore un nouveau stade. Après l'affaire d'un tireur-fou survenue en avril 2007 à Baden, il a été découvert qu'il était d'origine irakienne et qu'il avait été naturalisé. Un débat politico-médiatique s'en est suivi sur la naturalisation et sur la criminalité des étrangers qui ont acquis la nationalité suisse. Suite à un communiqué de presse rédigé par la police neuchâteloise précisant que le suspect était de nationalité suisse, il y a eu plusieurs appels téléphoniques de journalistes demandant si le suspect avait été naturalisé. Bien entendu, cette information n'a pas été donnée, mais ce nouvel intérêt prouve l'énorme influence du débat politique sur l'information et sur sa qualité.

On retrouve fréquemment, dans les communiqués de police, des affaires d'atteintes à l'intégrité physique, comme les homicides, les lésions corporelles, ou des affaires spectaculaires de brigandages ou encore des affaires de mœurs. Le problème réside dans le fait que le citoyen n'a pratiquement que ce canal d'information sur la criminalité, d'où le grand intérêt qu'il y trouve. C'est vraisemblablement cet intérêt qui va pousser les médias à en faire un véritable business. La tendance actuelle concernant la presse écrite en particulier, mais pas exclusivement, le prouve lorsque le but n'est pas d'écrire un article informatif sur un fait divers, mais de produire plusieurs articles sur le même fait divers. Le corollaire de cette situation induit que le citoyen va nourrir de l'anxiété à la lecture d'une

somme d'articles surexploitant un seul fait divers et produisant un effet multiplicateur. Il se construit dès lors un faux modèle de criminalité, principalement parce que le fait divers est totalement sorti du contexte de la criminalité, de la fréquence du type d'infraction qui le constitue, de l'évolution du type de délit au fil des années, tout comme les profils des auteurs des types d'infractions ne sont pas exprimés. C'est là que se construisent les fausses hypothèses, les amalgames ou les processus de stigmatisation. On l'a vu avec l'épisode de Rhäzüns/GR lors duquel deux jeunes, originaires du Kosovo, âgés de 10 et 13 ans, avaient abusé sexuellement une fillette de 5 ans en juin 2006. Le ministre de la Justice et de la Police Christophe Blocher s'était même exprimé à plusieurs reprises suite à ce fait divers en déclarant au sujet de la délinquance des mineurs "qu'un grand nombre des auteurs sont des jeunes étrangers mal intégrés, notamment des Balkans". Qu'est-ce qu'un grand nombre en matière d'atteintes à l'intégrité sexuelle? Un bref coup d'œil à la statistique des condamnations des mineurs montre que 132 jeunes de moins de 18 ans ont été condamnés durant l'année 2005, dont 88 de nationalité suisse, 44 de nationalité étrangère (permis C, B, L ou N), dont 3 requérants d'asile (permis N). Il est clair qu'une telle exploitation politique d'un fait divers est susceptible de créer une fausse représentation de la criminalité de la part de la population, ce d'autant plus que la source de l'information est identifiée comme étant officielle et hautement crédible. Lorsqu'un fait divers choquant ou interpellant est médiatisé, il se produit fréquemment un triple effet spiral: un regain d'intérêt de la part des médias axé sur le phénomène, une propension accrue de la part de la police à communiquer aux médias une affaire présentant des similitudes et un débat politique thématique visant à présenter des prises de positions, à proposer mesures et solutions ou même des projets de modifications législatives.

Il a suffi de l'affaire de Rhäzüns en juin 2006, d'une affaire de mœurs dans une école à Seebach en novembre 2006, d'une affaire de violence à Monthey en janvier 2007, d'un "viol" à Schmitten en mars 2007, d'un autre à Klotten en avril 2007, pour aboutir à un amalgame entre "abus sexuel et défaut d'intégration des étrangers" ou encore à une stigmatisation sur le concept "violence-des-jeunes (...étrangers)" et que des propositions politiques naissent tous azimuts. Ce contexte issu d'une généralisation basée sur cinq affaires très médiatisées (sur à peu près dix mille affaires mettant en scène des mineurs auteurs de délits chaque année en Suisse) a suffi à relancer très fortement le débat sur l'intégration des étrangers et à proposer des mesures radicales, telles celle qui réclame l'expulsion des familles des mineurs qui commettent des délits graves ou encore celle qui propose les sanctions privatives de liberté pour les moins de 15 ans. Or, indépendamment du fait que de telles mesures sont contraires aux droits fondamentaux sur lesquels s'appuient nos principes démocratiques et égalitaires, elles n'auraient pour ainsi dire aucune influence sur le paysage de la criminalité en Suisse. La sévérité n'influence quasiment en rien les crimes et délits graves, comme nous l'enseigne la peine de mort qui ne prévient pas l'homicide aux Etats-Unis. L'expulsion de 10, 20 ou 30 adolescents, avec leur famille ou non, ne permettra pas d'empêcher des affaires du type de celles de Rhäzüns, Seebach, Schmitten ou d'ailleurs. La statistique des condamnations des mineurs suffit à se rendre compte que la situation n'est, de manière générale, pas aussi grave que les faits divers médiatisés le font croire. Le nombre total de condamnés de moins de 18 ans à une peine privative de liberté de plus de six mois (sans sursis) était de 296 individus seulement en 2005 sur 14'106 jugements, dont 82% à moins d'un mois de détention (244 individus) et seulement 3% à plus de six mois (10 individus). Ainsi, si les délits étaient aussi graves que l'on pourrait le présumer en lisant les faits divers, il y aurait bien plus de mineurs condamnés à des peines privatives de liberté. Dans le même ordre d'idées, on peut se convaincre que l'augmentation de la sévérité, donc l'allongement des peines privatives de

liberté, n'aurait clairement aucun effet sur la criminalité des mineurs attendu qu'elle ne concerne 0.3‰ des 950'000 mineurs vivant en Suisse.

On l'aura compris, le débat est dramatiquement biaisé. Espérons que le projet de réforme de la statistique policière, qui sera opérationnel dès 2010, fournira suffisamment de variables susceptibles d'augmenter la qualité de l'information au public et au monde politique sur les réalités de la criminalité.

**DÉBAT EN PLÉNIÈRE AUTOUR DE CAS PRATIQUES,
MODÉRÉ PAR LE**

Prof. Pierre-André MICHAUD, Médecin Chef de l'UMSA, CHUV et UNIL,
et Prof. Lazare BENAROYO Professeur d'éthique biomédical, CHUV et UNIL

Trois réflexions se sont posées autour de ce thème :

1. Lobbying
Tenter d'interagir d'avantage avec le pouvoir exécutif.
 2. Mesures de l'approche internationale
 3. Les médias
Trouver des médias qui vont aborder le sujet des MNA dans le sens : « quels types de victimes sont-elles »?
En général, les médias s'intéressent surtout aux délits commis par les MNA et beaucoup moins à leur histoire, leur vécu.
-

ANNEXES

Ne renvoyons pas automatiquement les enfants migrant seuls !

Posted on 2010-04-20 18:25



Tous les jours, des enfants migrants arrivent en Europe, certains seuls, sans parent ni famille. Ces mineurs sont souvent traumatisés et extrêmement vulnérables. Il faut les traiter avec ménagement et respecter leurs droits.

La question est la suivante : quelles mesures concrètes les pouvoirs publics peuvent-ils prendre pour protéger le mieux possible ces enfants ?

Plusieurs gouvernements européens examinent actuellement une solution simple qui consiste à les renvoyer rapidement dans des centres d'accueil – sorte d'orphelinats – créés à cet effet dans leur pays d'origine.

Au Danemark, en Espagne, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède, les autorités étudieraient la possibilité de renvoyer des enfants dans des établissements de ce type en Afghanistan, en Irak et dans certains pays d'Afrique.

Avant d'adopter de telles mesures, il est indispensable de se demander qui sont les enfants qui migrent.

Ce sont en général des enfants qui ont une histoire particulièrement malheureuse. Certains fuient les persécutions ou la guerre. Beaucoup quittent leur pays pour ne pas être enrôlés de force dans des milices ou des groupes armés. D'autres fuient la pauvreté et la misère. Certains sont victimes de la traite, de l'exploitation et d'abus. Naturellement, ceux qui sont séparés de leur famille sont d'autant plus vulnérables.

Tous les Etats européens ont ratifié la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), qui les oblige à accorder une protection et une aide spéciales à tout enfant privé de son milieu familial et à faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant. Autrement dit, le contrôle de l'immigration ne devrait jamais l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des centres d'accueil dans des pays dévastés par la guerre

Les mineurs migrants sont avant tout des enfants qui ont les mêmes droits que les autres enfants. Pour des raisons évidentes, il est important que les Etats s'attachent à prendre des mesures durables pour ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille.

Plusieurs options devraient être examinées, y compris l'intégration dans le pays d'accueil, l'installation dans un pays tiers ou le retour et la réintégration dans le pays d'origine. Aucune décision ne devrait être prise sans une évaluation scrupuleuse de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment sous l'angle de sa sécurité et de sa protection.

Il existe certainement des cas où la meilleure solution pour l'enfant est le retour dans son environnement d'origine, surtout s'il peut être pris en charge dans un milieu familial attentionné. Il faut toutefois garder à l'esprit que les mineurs qui migrent partent souvent avec le soutien de leurs familles qui souhaitent les voir échapper à une situation difficile ou à de graves dangers.

Face à ces problèmes, rien ne sert d'envoyer les enfants dans des structures de prise en charge collectives dans leur pays d'origine. A terme, la création de tels centres dans des pays en proie au désordre ou à la guerre n'est pas vraiment une solution pour ces enfants – même si le pays qui les renvoie voit là une réponse rapide.

Le débat relatif à l'adoption d'un plan d'action sur les mineurs non accompagnés, qui a lieu actuellement au sein de l'Union européenne, est l'occasion de reconsidérer ces plans de retour et d'aider les Etats européens à trouver des solutions durables et adaptées. Pour ce faire, la [recommandation](#) du Conseil de l'Europe sur les migrants mineurs non accompagnés devrait servir de référence. Le Comité des Ministres recommande aux Etats d'adopter une approche globale et d'offrir aux enfants séparés de leur famille un vrai projet de vie.

Notre devoir est de protéger ces enfants

L'enfant migrant a droit à une protection, c'est là le point essentiel. Au lieu de décider automatiquement de renvoyer un mineur, il faudrait désigner au plus tôt un tuteur chargé de défendre ses intérêts. C'est en effet la meilleure protection contre toute forme d'abus de la part de trafiquants mais aussi d'éventuelles négligences de la part des autorités du pays d'accueil.

S'il est décidé que le retour de l'enfant est la solution qui respecte le mieux son intérêt à court et à long terme, il convient de faire le nécessaire pour retrouver ses parents ou d'autres membres de sa famille et d'élaborer un plan de réinsertion en coopération avec les structures locales de protection de l'enfance.

Au cours de mes missions, j'ai rencontré un certain nombre de mineurs non accompagnés qui ont réussi à se frayer un chemin en Europe ; la plupart avaient entre 15 et 18 ans. Leur problème était moins d'être séparés de leurs parents – même si c'est toujours difficile – que les menaces et les sombres perspectives dans leur pays d'origine. Des institutions de placement ne seraient pas une solution pour ces jeunes.

Nous avons une responsabilité envers ces enfants. Quelles que soient les difficultés d'intégration et d'adaptation qu'ils peuvent rencontrer ici en Europe, il est absurde de les renvoyer sans tenir compte des conséquences de ce geste. Une société humaine se doit de prendre leurs problèmes plus au sérieux.

Thomas Hammarberg

Permalink: tiki-view_blog_post.php?blogId=2&postId=32
